

District Saône et Loire de Football



Siège social :

57 rue Jean BOUVERI - BP136 - 71300 MONTCEAU LES MINES

Tél. : 03.85.67.90.90

Établissement :

15 rue Louis Aragon – 71100 SAINT REMY

Tél. : 03.85.93.07.24

COMMISSION COMPETITIONS

PV n°38 du 21 mai 2019

Présents: M. GIVERNET, MATHEY, THIBERT, RYMPEL, FERNANDES, MOSCATO.

Assiste: MOSCATO Franck Junior.

Courriers entrants

Club ROMANECHÉ, courriel du 20/05/2019 ayant pour la rencontre contre la JSTEL.

Match U15 ROMANECHÉ/JSTEL 2 du 18/05/2019

Forfait déclaré de JSTEL 2.

Amende : 20 € à JSTEL.

Club MARMAGNE, courriel du 19/05/2019 ayant pour objet la blessure d'une joueuse de MONTCEAU.

Pris note, remerciements.

Club ABERGEMENT DE CUISERY, courriel du 16/05/2019 ayant pour objet la participation des joueurs en finale de coupe du District de Saône et Loire.

Voir article 167 des RG page 164.

FMI

La commission rappelle les informations suivant concernant la FMI.

La FMI est obligatoire pour les séniors garçons et filles, U18, U18F, U15, U15F et U13.

La 1^{ère} journée tous les clubs seront exemptés de l'amende.

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au District dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :

Absence de code : 46 euros

Absence de tablette : 46 euros

Absence de transmission : 46 euros

Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros

Transmission tardive : 20 euros

RESERVE

Match 53932.2 MARMAGNE 1 – SANVIGNES 2 du 18/05/2019 U13 D3C

Réserve régulièrement confirmée de MARMAGNE sur la participation des joueurs de SANVIGNES 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure.

Réserve recevable sur la forme et le fond.

Attendu que l'équipe 1 jouait ce même jour, celle-ci devient caduque.

Droit : 25 € à MARMAGNE.

Match 54506.1 USBG 1 – GJAL 1 du 18/05/2019 U18 D2A

Réserve régulièrement confirmée de GJAL sur la participation des joueurs de USBG susceptibles de ne pas respecter le nombre de mutés réglementaire.

Réserve recevable sur la forme et le fond.

Après vérification il s'avère que 2 joueurs étaient mutation hors délai. De ce fait la commission entérine le résultat acquis sur le terrain.

Droit : 25 € à GJAL

Match 50327.2 CUISEAUX CHAMPAGNAT 1 – ST MARCEL 3 du 19/05/2019 D2C

Réserve régulièrement confirmée de CUISEAUX CHAMPAGNAT sur la participation des joueurs de ST MARCEL 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure et susceptible d'avoir effectué plus de 10 matchs dans les équipes supérieures.

Réserve recevable sur la forme et le fond.

Après vérification de la feuille de match il s'avère que tous les joueurs étaient qualifiés pour jouer la rencontre.

De ce fait la commission entérine le résultat acquis sur le terrain

Droit : 25 € à CUISEAUX CHAMPAGNAT.

MATCH St REMY FC/ GIVRY ST DESERT US U15 D2

Prend acte de la commission de l'arbitrage, réserve irrecevable sur le fond, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES

Suite au finales de Coupes prévu le dimanche 26/05/2019, les rencontres citées sont reportées comme suit :

Match 54741.1 ST MARCEL 1 – GJBS 1 U15 reporté au 08/06/2019

Match 54740.1 SENNECEY LE GRAND 1 – SAGY 1 U15 reporté au 01/06/2019

Match 54382.1 GJBS 1 – GERGY 1 U18 reporté au 01/06/2019

Match 54386.1 SGPB 1 – CHATENNOY 1 U18 reporté au 01/06/2019

Match 54568.1 CRECHES 2 – VARENNE ST YAN du 18/05/2019 U18 D3A

Forfait non déclaré dans les délais de VARENNE ST YAN

La commission donne match perdu 0 /3 buts, - 1 point à VARENNE ST YAN

Amende : 30 € à VARENNE ST YAN

Match 53989.2 SVLF 1 – AUTUN 2 du 18/05/2019 U13 D3E

Forfait non déclaré dans les délais d'AUTUN 2

La commission donne match perdu 0 /3 buts, - 1 point à AUTUN 2

Amende : 25 € à AUTUN 2

Match 53739.2 CRECHE/LA CHAPELLE 4 – SAGY 2 du 18/05/2019 U13 D2A

Forfait non déclaré dans les délais de SAGY 2

La commission donne match perdu 0 /3 buts, - 1 point à SAGY 2

Amende : 25 € à SAGY 2

TOURNOIS

La commission rappelle aux clubs leurs responsabilités par rapport à l'assurance et à la participation des joueurs. Ces tournois ne devront pas compromettre le bon déroulement des compétitions officielles qui sont prioritaires. Pour les catégories gérées par la ligue les déclarations de tournois doivent être adressées au secrétariat de la ligue.

Le Président

A. GIVERNET

Le secrétaire

F. MOSCATO

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 Règlements Généraux de la F.F.F.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions prononcées.